

VILLE DE



Le Maire de la Ville du COTEAU,

N° 25.203

OBJET :

Prorogation de la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur la commune du Coteau

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L211-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° DT 25-0184 portant dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN présents sur la commune de Renaison, afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable,

Vu l'arrêté communal n°25.151 limitant jusqu'au 10 mai 2025 certains usages de l'eau sur la commune,

Considérant que le barrage du ROUCHAIN a dû être totalement vidangé pour réaliser l'auscultation décennale et des travaux d'entretien,

Considérant que la reconstitution du stock d'eau dans le barrage du ROUCHAIN est imprédictible,

Considérant que les communes desservies en eau potable par les barrages de Renaison sur le périmètre de Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion, mettent toutes en place des mesures identiques de limitation des usages de l'eau,

Considérant le risque de pénurie d'eau pour l'alimentation en eau du nord du département de la Loire ainsi que la nécessité de garantir prioritairement la satisfaction des besoins en eau potable sur le périmètre de Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion,

Considérant que la dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages jusqu'au 3 mai 2025 au moins impose aux maires des communes desservies en eau potable par les barrages de Renaison sur le périmètre de Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de

l'alimentation en eau potable par interconnexion, de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de ces conditions de validité,

ARRETE

Article premier :

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble de la commune et s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Seuls les usages de l'eau potable suivants sont autorisés :

- la consommation et l'hygiène humaine ;
- les obligations de sécurité et de salubrité publique ;
- les usages nécessaires aux activités économiques ;
- l'irrigation de cultures maraîchères et potagères de 20 h à 8 h ;
- l'arrosage d'arbres et arbustes plantés en pleine terre par les collectivités depuis moins de 2 ans de 20h à 10h ;
- l'abreuvement des animaux ;

Article deuxième :

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 01 juin 2025. Cette période de validité peut notamment être prorogée ou écourtée en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article troisième :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500€ et 3 000€ en cas de récidive).

Article quatrième :

Les demandes de dérogations au présent arrêté sont à adresser en mairie. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée ainsi que les dates et horaires pour lesquelles la dérogation est demandée.

Article cinquième :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03 (tel : 04/78/14/10/59), dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr. Un recours administratif est également possible auprès de Madame le Maire de la Ville du Coteau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article sixième :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Coteau, le 09 mai 2025

Madame le Maire,
Sandra CREUZET-TAITE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200719-20250509-25-203-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2025